

**Arrêté préfectoral n°R02-2025-11-28-00001**

**portant prescriptions spécifiques à autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration FORT-DE-FRANCE – DILLON située sur le territoire de la commune de Fort-de-France**

Le préfet de Martinique,

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-15 et L. 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-24-00002 du 24 février 2025 portant subdélégation de signature de Mme Stéphanie MATHEY aux agents de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à la délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin de Martinique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-0453 le 31 mars 2021 et par décision du 5 mai 2021 de la mission régionale de l'autorité environnementale qui a exonéré le projet d'étude d'impact ;

Vu le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) le 23 février 2024, enregistré sous le n° 0100040866 et relatif à la régularisation de la station de traitement des eaux usées ;

Vu la sollicitation des services contributeurs du 26 février 2024 et du retour des contributeurs;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2024-04-09-00006 du 9 avril 2024 portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la demande de compléments du 15 mai 2024 ;

Vu l'avis conforme favorable du parc naturel marin de Martinique du 29 octobre 2024 ;

Vu la participation du public par voie électronique et le registre dématérialisé mis à disposition du public durant 31 jours consécutifs, du mardi 6 mai 2025 au jeudi 5 juin 2025 ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 1 octobre 2025 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarque de la part du bénéficiaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'autorisation au titre de la loi sur l'eau par arrêté n° 962615 du 2 décembre 1996 est arrivée à échéance le 1 décembre 2014 ;

Considérant que la régularisation administrative de cette station de traitement des eaux usées relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique 2022-2027 ;

Considérant que le projet et les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'aggrave pas le risque inondation à l'aval et garantit le bon état des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer au bénéficiaire des prescriptions pour garantir la protection des ressources en eau ;

Considérant que la délivrance d'une autorisation environnementale est sans effet sur le droit de propriété en ce qu'elle ne génère pas de droits ;

Considérant que la régularisation de cette installation répond à un enjeu environnemental et sanitaire majeur pour l'agglomération foyalaise, le site traitant les effluents de plus de 60 000 équivalents-habitants ;

Sur proposition du chef de service paysages, eau et biodiversité,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I     OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article I.1    OBJET**

Il est donné acte à la communauté d'agglomération du centre de la Martinique de son autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la régularisation de la station de traitement des eaux usées FORT-DE-FRANCE - DILLON située sur le territoire de la commune de Fort-de-France.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0. 1°	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Autorisation

*Arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.*

## Article I.2 LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par la déclaration sont situés sur la commune de Fort-de-France.

La STEU de Dillon s'implante au quartier « Dillon – ZIP Pointe Des Grives » sur la commune de Fort-de-France, au droit des parcelles cadastrées WW657 et W360 de surface cumulée de 27 622m<sup>2</sup>.

Le système de collecte et de traitement de la station de Dillon a été dimensionné de telle sorte qu'à ce jour la station de Dillon correspond à la plus grosse station d'épuration de Martinique. Elle est divisée en 2 filières afin de traiter une part non négligeable des eaux usées de Fort-de-France .

La station d'épuration est de type « boues activées en aération prolongée » et a une capacité nominale de 29 100 EH pour la filière 1 et de 35 000 EH pour la filière 2 soit un total de 64 100 équivalents habitant (EH).

Les STEU Dillon 1 et STEU Dillon 2 implantées sur le même site et interconnectées au niveau des arrivées d'eaux brutes seront dorénavant considérées comme une seule et même STEU nommée STEU Dillon.

Les boues produites sont déshydratées par centrifugation et évacuées au centre d'enfouissement technique.

Les postes de relèvement/refoulement des eaux usées représentent 25 installations réparties sur le réseau :

Nom du poste de refoulement	Filière	Point sandre A1 (oui non)
Almadi 2	Dillon 2	Non
Canal Alaric 1	Dillon 2	Non
Canal Alaric 2	Dillon 2	Non
Cardin	Dillon 2	Non
Châteaubœuf	Dillon 2	Oui
Dallas	Dillon 1	Non
Dillon Principal	Dillon 1	Oui
Eaux découpées	Dillon 1	Oui
Langelier Bellevue	Dillon 2	Oui
Mont Gérald	Dillon 1	Non
Morne Morisset	Dillon 2	Oui
Morne Pavillon	Dillon 2	Non
Pierre Champ	Dillon 1	Oui
Pointe des Grives	Dillon 1	Non
Pointe Simon	Dillon 2	Oui
PR EZAB 1	Dillon 2	Oui
PR EZAB 2	Dillon 2	Non
PR inc	Dillon 2	Non
PR STADE	Dillon 2	Non
PR Trompeuse	Dillon 2	Non
Rivière Roche	Dillon 2	Oui
Rocher Union	Dillon 2	Non
Sainte Thérèse 2	Dillon 2	Non
Volga 1	Dillon 1	Oui
Volga 2	Dillon 1	Oui

L'Unité de Traitement des Matières de Vidange (UTMV) est située au lieu-dit La Trompeuse sur le territoire de la commune de Fort-de-France. Elle assure le pré-traitement de matières de vidange et de graisses avant de les renvoyer sur le réseau de collecte de la STEU de Dillon via le poste de refoulement de La Trompeuse.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « Monsieur » au niveau de son embouchure puis en mer, dans le périmètre du Parc Naturel Marin de la Martinique (PNMM).

## **TITRE II PREScriptions TECHNIQUES**

### **Article II.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

#### **II.1.1 OBLIGATIONS**

La communauté d'agglomération du centre de la Martinique respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5.

Le déclarant respecte les conditions suivantes de réalisation, d'équipement et d'exploitation de son système d'assainissement :

- équiper la station d'épuration des dispositifs de mesure réglementaires conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
- relever les débits en continu en entrée et sortie (A3 et A4) ainsi que sur les ouvrages de dérivation éventuels (déversoir en tête A2) et effectuer un suivi journalier de la pluviométrie dès la mise en service ;
- poursuivre les investigations et les travaux de réhabilitation des réseaux de collecte d'eaux usées ;
- réaliser un diagnostic du système d'assainissement (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5) à une fréquence n'excédant pas dix ans et effectuer les travaux nécessaires ;
- réaliser l'autosurveillance conformément au 10 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduaires conformément au 12 du présent arrêté ;
- rédiger et transmettre le manuel d'autosurveillance (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, au plus tard dans les 6 mois suivant la date de signature du présent arrêté ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau ;
- transmettre à l'office de l'eau et à la police de l'eau un bilan de fonctionnement du système avant le 1 mars de l'année N+1 (Art 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, contenant les actions prises ou à entreprendre).

#### **II.1.2 SYSTEME DE COLLECTE**

Le réseau est de type séparatif.

Le déclarant transmet au service en charge de la police de l'eau, au plus tard dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté la liste des postes de refoulement s'il en existe, leur localisation ainsi que la localisation du point de déversement du trop plein lorsque ce dernier en est équipé.

Les trop-pleins des ouvrages respectent la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et plus particulièrement ne déversent pas par temps sec. Toutes les mesures nécessaires sont

prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie (type pluie mensuelle 4 mm sur 30 mn).

Toute modification est signalée au service chargé de la police de l'eau et les plans sont mis régulièrement à jour puis transmis à ce dernier.

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits ou des temps de déversements).

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau, soit directement à l'unité de traitement, fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et le déclarant. Ces documents sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

### **II.1.3 EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement est signalé immédiatement par voie électronique au service de police de l'eau (pe.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr) à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien sont réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance et à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires :

- le dégrilleur lorsqu'il existe est nettoyé au minimum toutes les semaines ;
- les postes de relèvement et autres équipements font l'objet d'un curage régulier des sédiments et des graisses.

L'ensemble des installations est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

### **II.1.4 LUTTE CONTRE LES NUISANCES ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les niveaux de bruits émis par les installations sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et notamment l'article R. 1334-33 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Les équipements sont implantés et exploités de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **II.1.5 ARRET TEMPORAIRE DE LA STATION :**

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, le déclarant sollicite une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au moins un mois à l'avance. L'exploitant précise les caractéristiques des déversements pendant cette

période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations sont effectuées, dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

#### **II.1.6 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU REJET :**

En cas d'accident, la communauté d'agglomération du centre de la Martinique contribue aux travaux de désenvasement de l'exutoire, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne portent pas atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré répond aux conditions suivantes :

- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 25 °C.

#### **II.1.7 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SYSTEMES DE TRAITEMENT**

##### **II.1.7.1 Flux de pollution en entrée de station**

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) par temps sec
DBO5	3 846
DCO	7 692
MES	5 769

##### **II.1.7.2 Débits**

Le débit de référence de la station est fixé comme suit :

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	9615 m <sup>3</sup> /j
Débit maximal instantané	28 845 m <sup>3</sup> /j

##### **II.1.7.3 Concentrations**

En condition normale de fonctionnement, la qualité des eaux épurées répond aux exigences retenues conformément au tableau suivant :

II.1.8 PARAMETRES	II.1.8.1 oncement maximal (mg/l)	II.1.8.2 Rendement minimal	II.1.8.3 Valeurs réduites	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier
DBO5	25 mg/l	ou 90%	50 mg/l	52
DCO	125 mg/l	ou 75 %	250 mg/l	104
NTK		/	/	52
NH4		/	/	52
NO2		/	/	52
NO3		/	/	52
MES	35 mg/l	95 %	85 mg/l	104
NGL (**)	15 mg/l	ou 70 %	ou	52
Pt (**)	2 mg/l	ou 80 %	ou	52
Débit		/	/	365
Pluviométrie		/	/	365
pH		/	/	104
Boues (*)		/	/	52
Siccité des boues		/	/	104
A2				365 (mesures journalières et enregistrement en continu du débit + estimation journalière des charges polluantes by-passées)

(\*) Quantité de matières sèches de boues produites

(\*\*) Concentration maximale ou rendement minimum sur la moyenne annuelle des bilans 24h

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Le suivi du paramètre NGL et Pt est conditionné par le rejet des effluents traités en zones sensibles à l'eutrophisation : le nord de la baie de Fort-de-France, et la rivière Monsieur.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne dépasse les valeurs rédhibitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement fait l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

#### **Suivi du milieu récepteur :**

Un suivi du milieu récepteur sera réalisé à raison de deux campagnes par an. L'une de ces campagnes se déroulera durant la saison sèche et l'autre durant la saison humide, conséutivement à la réception d'un bilan 24h réalisé en entrée et sortie de la STEU.

Ce suivi sera basé sur deux points de prélèvement situés en amont et en aval de la STEU.

Les coordonnées GPS de ces points de prélèvement sont les suivants (référentiel WGS 84 - UTM 20 Nord):

- point en amont de la STEU : 14.600043 -61.052386
- point en aval de la STEU : 14.598153 -61.053002

Pour chacun de ces points de mesure, le prélèvement analysera les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, Ntk, NH4+, NO3, NO2, Pt.

Les résultats obtenus seront intégrés dans le programme d'autosurveillance, et inclus aux résultats d'autosurveillance standard transmis au format sandre sur la plateforme Verseau et par mail à la police de l'eau de la DEAL Martinique ainsi qu'à l'Office de l'eau de Martinique.

#### **II.1.8.4 Clause particulière**

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle du milieu récepteur et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec une éventuelle évolution du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

#### **II.1.9 CONTROLE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejets du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et station d'épuration).

Il rédige un manuel d'autosurveillance (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'office de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

##### **II.1.9.1**

##### **II.1.9.2 Emplacement des points de contrôle**

La communauté d'agglomération du centre de la Martinique prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, l'enregistrement des débits (entrée-sortie) en continu, préleveurs d'échantillons automatiques asservis au débit concerné (entrée-sortie). La pluviométrie sur site fait l'objet d'un enregistrement en continu ainsi que

des boues produites (A6). La surveillance du trop plein en tête de station (A2) fait l'objet d'un enregistrement en continu. Le volume pompé est relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements sont aménagés :

- en tête de station (A3),
- en sortie de station (A4),
- au niveau des boues produites (A6),
- au niveau de la sur-verse du DO en entrée de station (A2).

L'implantation et la réalisation de ces points sont soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'aménée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

La collectivité tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

#### **II.1.9.3 Programme d'autosurveillance**

Le planning des mesures est transmis pour acceptation avant le 1<sup>er</sup> décembre pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau.

La collectivité adresse les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'Eau Martinique via l'application informatique VERSEAU. Les transmissions des résultats d'autosurveillance sont réalisées au format SANDRE. L'adresse de cette application est disponible auprès du service de police de l'eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant transmet immédiatement les résultats obtenus, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données sont transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement pour l'année N (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau Martinique avant le 1er mars de l'année N+1.

#### **II.1.9.4 Contrôle par l'administration**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'article 23 de l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Pour ce faire, les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement

ont libre accès aux installations. Par ailleurs, si nécessaire, la collectivité permet aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et met à disposition le personnel et les appareils nécessaires.

## **II.1.10 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES**

La communauté d'agglomération du centre de la Martinique prend toute disposition nécessaire dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Les déchets sont éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau ;

## **TITRE III**

## **TITRE IV DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article IV.1 CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets des présentes prescriptions, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article IV.2 CARACTERE DE L'AUTORISATION**

Les prescriptions ci-dessus sont revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 (assurer une surveillance jusqu'à la remise en état des lieux).

#### **Article IV.3 DUREE DE VALIDITE**

Le présent arrêté a une durée de validité de 20 ans à compter de la date de mise en service des installations.

#### **Article IV.4 PROROGATION DE L'ARRETE**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation des dispositions du présent arrêté, il adresse une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'13.

#### **Article IV.5 DECLARATION DES INCIDENTS OU DES ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux.

#### **Article IV.6 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral est pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y est pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

#### **Article IV.7 DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article IV.8 MAITRISE FONCIERE**

Le pétitionnaire s'engage à obtenir auprès du propriétaire la maîtrise foncière de l'assiette sur laquelle sont implantées les installations, dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra en justifier auprès des services compétents de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans le même délai.

#### **Article IV.9 AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article IV.10 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le maire de la commune de Fort-de-France reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, des prescriptions spécifiques imposées. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

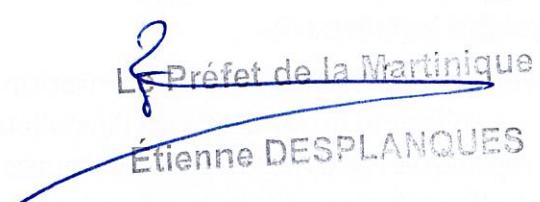
Le récépissé ainsi que les prescriptions spécifiques imposées, sont affichés à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

#### **Article IV.11 EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, la directrice de l'environnement de l'aménagement et du logement de Martinique, le directeur de la CACEM, le maire de la commune de Fort-de-France ainsi que les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Schoelcher le, 28 NOV. 2025  
Pour le préfet et par subdélégation,

  
Le Préfet de la Martinique  
Etienne DESPLANQUES

#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Martinique ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Fort-de-France (972); celui-ci peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

